

## **Portant à interdire l'accès au sentier traversant le viaduc des Pourrhis-Etables sur mer**

### **Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et 2213-1 et suivants,

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal,

**Considérant** qu'il est nécessaire, en raison de la chute d'un arbre sur le sentier traversant le viaduc des Pourrhis, d'interdire l'accès aux piétons et ce jusqu'à l'évacuation de l'arbre représentant un danger pour les promeneurs.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La circulation des piétons sera interdite sur le sentier de randonnée traversant le viaduc des Pourrhis – ETABLES SUR MER , à compter de ce jour et jusqu'à la sécurisation complète du sentier.

#### **Article 2 :**

Les Services Techniques Municipaux afficheront le présent arrêté sur le site interdit. Ils mettront en place la signalisation temporaire réglementaire y compris le balisage du cheminement piétonnier et veilleront à son maintien pendant toute la durée de l'interdiction de circulation.

#### **Article 3:**

**La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux** sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

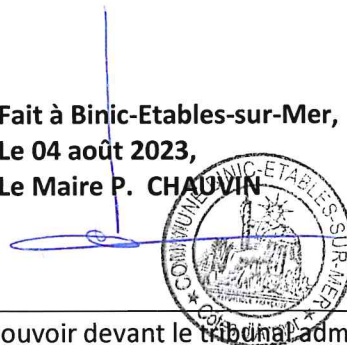
M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

**Fait à Binic-Etables-sur-Mer,**  
**Le 04 août 2023,**  
**Le Maire P. CHAUVIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, le

Publié sur le site de la commune le